

MARS
2016

PARTENAIRE ASSOCIATIONS

LA LETTRE DU SERVICE PARTENAIRE ASSOCIATIONS DU CRÉDIT MUTUEL

LE RESCRIT FISCAL

Le « rescrit » est la **prise de position formelle de l'administration** sur un point de droit.

Concrètement, il se matérialise par une réponse écrite, signée par un fonctionnaire qualifié pour engager l'administration, à une question posée par un particulier ou une personne morale. La prise de position est considérée comme « formelle » dès lors que l'administration répond à la question qui lui est posée de manière suffisamment explicite, précise et non-équivoque⁽¹⁾. Ce n'est que dans ce cas que l'administration se trouve « engagée » par sa prise de position vis-à-vis de l'auteur du rescrit.

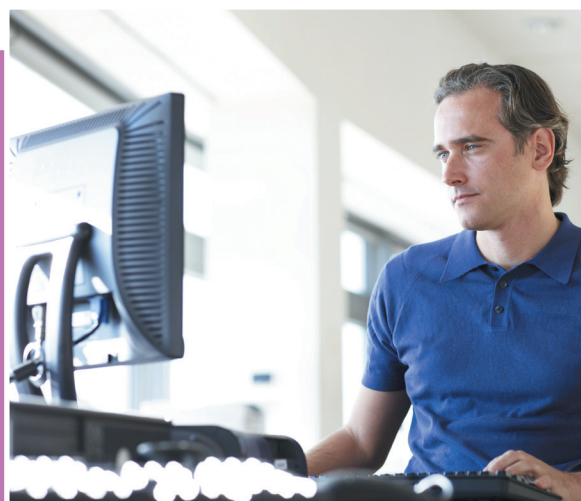
Le rescrit est « fiscal » dès lors que la prise de position émane de l'administration fiscale et porte sur l'interprétation du sens et de la portée d'un texte fiscal ou sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Dans cette dernière hypothèse, l'administration analyse une situation donnée à partir des éléments portés à sa connaissance par le contribuable, lequel peut être une association.

Dans cette hypothèse, l'initiative du rescrit fiscal **appartient exclusivement à l'association**. L'administration fiscale ne peut pas contraindre une association à engager un rescrit fiscal. En effet, le rescrit fiscal doit être appréhendé comme une démarche visant :

- à sécuriser une opération fiscale, ou ayant des implications fiscales, envisagée par l'association ;
- à prévenir l'association sur les risques liés à une opération ;
- à conforter l'association sur une situation de fait préétablie mais pour laquelle elle s'interroge sur son régime fiscal.

Le législateur a créé différents types de rescrits fiscaux. Mais deux sont couramment utilisés par les associations. Il s'agit du **rescrit général dit rescrit « fiscalité »** et du **rescrit spécial dit rescrit « mécénat »**.

PAGE 1 Le rescrit fiscal
PAGE 2 Les types de rescrit fiscal
PAGE 3 Rédiger et présenter sa demande
PAGE 4 Actualité juridique, sociale et fiscale



Attention

Une association prend le **risque, en déposant un rescrit, de se voir opposer une décision d'assujettissement aux impôts commerciaux (IS, TVA et CET)** si l'administration fiscale considère qu'elle intervient dans des conditions lucratives. Elle ne pourra pas alors échapper à l'engrenage des obligations fiscales qui en découlent, y compris de façon rétroactive.

Il importe d'insister sur le fait qu'une association qui dépose un rescrit « mécénat » peut, si le caractère non lucratif de l'association (composante de la notion d'intérêt général) est contesté, faire l'objet d'une décision d'assujettissement aux impôts commerciaux. L'administration fiscale peut ne pas s'en tenir seulement à l'impossibilité d'émettre des reçus fiscaux au profit des donateurs !

Enfin, les voies de recours ne sont pas identiques selon le type de rescrit utilisé.

Notre présente lettre porte sur ces deux types de rescrits.

TYPES DE RESCRIT FISCAL

Deux rescrits fiscaux sont couramment utilisés par les associations : le rescrit général dit rescrit « fiscalité » et le rescrit spécial dit rescrit « mécénat ». Comparatif.

Le rescrit général ou rescrit « fiscalité »	Le rescrit spécial ou rescrit « mécénat »
<p>Définition C'est une procédure permettant à une association d'interroger l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de son (ou ses) activité(s), et de savoir si elle doit être soumise aux impôts commerciaux (IS, TVA, CET) (<i>Livre des procédures fiscales, article L 80 B, 1°</i>).</p>	<p>Définition C'est une procédure permettant à une association d'interroger l'administration fiscale sur son éligibilité au mécénat, c'est-à-dire sur son habilitation à recevoir des dons manuels non soumis aux droits d'enregistrement et à délivrer des reçus fiscaux (<i>Livre des procédures fiscales, article L 80 C</i>).</p>
<p>Critères d'appréciation Dans ce cadre, l'administration fiscale apprécie la situation de l'association au regard de la méthode d'analyse en trois étapes (<i>BOFIP-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10 du 12 septembre 2012</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa gestion est-elle désintéressée ? • concurrence-t-elle une entreprise ? • exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise du secteur commercial, par le produit qu'elle propose, le public qui est visé, les prix qu'elle pratique et la publicité qu'elle effectue sur ses activités (règle des « 4P ») ? 	<p>Critères d'appréciation L'administration fiscale examine la demande de l'association au regard des critères définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a-t-elle un caractère d'intérêt général ? C'est-à-dire une gestion désintéressée et une activité principale non lucrative au sens de la règle des 4P. Elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes ; • a-t-elle un objet social et exerce-t-elle une (ou des) activité(s) visée(s) à l'article 200 du CGI (<i>liste à consulter dans notre guide Fiscalité sur le site www.associatheque.fr</i>) ?
<p>La demande <i>Voir page 3 « Comment rédiger et présenter sa demande de rescrit fiscal ? »</i></p>	<p>La demande <i>Voir page 3 « Comment rédiger et présenter sa demande de rescrit fiscal ? »</i></p>
<p>La réponse A compter de la date de réception de la demande de rescrit général par le service compétent, l'administration fiscale dispose d'un délai de 3 mois pour répondre. La date de réception est celle mentionnée sur l'accusé de réception du courrier recommandé.</p> <p>Si l'administration fiscale juge que les informations fournies sont incomplètes, elle peut demander des informations complémentaires (<i>Livre des procédures fiscales, article R*80 B-13</i>). Le délai de réponse de l'administration commence donc à courir à compter de la réception des informations complémentaires demandées.</p> <p>En cas d'erreur d'envoi à un service des impôts incompétent, celui-ci la transmet sans délai au service compétent (<i>Livre des procédures fiscales, article R*80 B-14</i>). Dans ce cas, le délai de 3 mois commence à courir à compter de sa réception par le service des impôts compétent.</p>	<p>La réponse Le service des impôts dispose d'un délai de 6 mois (et non de 3 mois comme dans le cadre d'un rescrit « fiscalité ») à compter du jour de réception du courrier recommandé de la demande, pour donner son avis. Par exemple, lorsqu'une demande a été reçue par l'administration fiscale le 10 mai, le délai de 6 mois expire le 10 novembre à minuit. Si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvré suivant.</p>
<p>Attention L'administration fiscale répond, en principe, dans le délai de 3 mois qui lui est imparti, mais elle peut également ne pas répondre à une demande de rescrit. L'absence de réponse de l'administration fiscale n'équivaut pas à une réponse tacite positive à la question posée dans le rescrit général. Elle doit être interprétée comme une réponse tacite négative.</p>	<p>Bon à savoir Lorsque la demande ne contient pas tous les éléments, elle invite l'association, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à produire les éléments manquants. Le délai de 6 mois ne court qu'à compter de la réception de la totalité des éléments du dossier.</p> <p>Attention : la réponse doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception et être présentée à l'association dans le délai de 6 mois. A défaut, et contrairement au rescrit général, l'association peut se prévaloir d'une réponse tacite positive à sa demande d'éligibilité au mécénat.</p>
<p>Attention Délivrer des reçus fiscaux malgré une réponse négative fait encourir une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les reçus fiscaux ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue (<i>CGI, article 1740 A</i>), ainsi qu'une taxation des dons perçus aux droits d'enregistrement applicable aux mutations à titre gratuit au taux de 60 % (<i>CGI, article 777</i>).</p>	<p>Attention Lorsque la demande ne contient pas tous les éléments, elle invite l'association, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à produire les éléments manquants. Le délai de 6 mois ne court qu'à compter de la réception de la totalité des éléments du dossier.</p>

 Pour connaître les procédures, délais et conséquences en cas de réponse positive ou négative, consultez nos pages dédiées à ces questions sur associatheque.fr, guide *Fiscalité* / Rubrique « **Procédure du rescrit fiscal** ».

COMMENT RÉDIGER ET PRÉSENTER SA DEMANDE DE RESCRIT FISCAL ?

La demande

La demande de **rescrit spécial « mécénat »** doit être effectuée à partir d'un **modèle défini par voie réglementaire** (BOI-LETTRE-000132 du 12 septembre 2012).

S'agissant du **rescrit général « fiscalité »**, la demande peut être effectuée sur papier libre. Néanmoins, il est **recommandé de présenter sa demande de rescrit général sur la base du modèle proposé** par l'administration fiscale. Celle-ci invite à utiliser un questionnaire qui, sans être strictement identique au questionnaire « mécénat », comporte globalement les mêmes rubriques.

Bon à savoir

Les courriers électroniques de l'administration fiscale **ne sont pas assimilés à des réponses** aux demandes de rescrit. De la même manière, une réponse écrite, signée par un agent du service des impôts, en réponse à une question adressée par courrier électronique par une association, ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration fiscale.

Les formulaires de demande de rescrit fiscal **semblent, à première vue, aisés à remplir**.

L'administration fiscale se contente en effet de préciser que l'auteur de la demande doit être clairement identifié et mandaté par l'organisme, que la demande doit comporter une présentation précise, complète et sincère de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 du CGI et 238 bis du CGI.

Or, de nombreux pièges sont à éviter dans la rédaction d'un rescrit fiscal ! L'association ne doit pas se contenter de répondre brièvement aux questions posées ; elle doit apporter des informations pertinentes qui permettent de cerner la nature de ses activités et les modalités de leur exercice, leur spécificité par rapport au secteur marchand.

Les risques

Une **mauvaise rédaction** du rescrit fiscal peut entraîner, dans le cadre d'un rescrit général, un **assujettissement de l'association aux impôts commerciaux**, et, dans le cadre d'un rescrit spécial « mécénat », un **refus** de l'administration fiscale d'habiliter une association à **délivrer des reçus fiscaux**.

Conseils

- Au regard de ces conséquences éventuelles, il est conseillé de **faire voter la décision de présenter une demande de rescrit fiscal** par les organes dirigeants (conseil d'administration, comité directeur...).
- Il est recommandé de **se faire assister par un spécialiste en droit et fiscalité des associations** pour la rédaction du rescrit fiscal. Ce dernier devra, en amont de la rédaction du rescrit fiscal, analyser la situation fiscale de l'association ou de l'opération envisagée afin de préconiser les mises en conformité préalables et nécessaires pour augmenter les chances de succès de la demande de rescrit fiscal.



- Il convient également de présenter la situation de l'association en mettant en avant les éléments favorables, sans rien travestir ou omettre de la réalité. C'est donc un exercice qui nécessite de **s'interroger sur les spécificités de l'association et de réinterroger le projet associatif, voire les statuts**.
- Il est également utile d'avoir **connaissance des entreprises commerciales existant sur le même secteur d'activité et la même zone géographique pour mieux se démarquer**.
- Par ailleurs, s'agissant du rescrit « mécénat », il convient de **présenter ses activités en lien avec les définitions que retient l'administration fiscale** notamment les différentes activités visées aux articles 200 et 238 bis du CGI.
- Enfin, ne pas hésiter à **joindre un courrier d'accompagnement** à la demande de rescrit, avec les pièces justificatives demandées et celles considérées comme probantes pour expliquer la spécificité de l'association, vis-à-vis de la concurrence commerciale. Il conviendra de **préciser dans ce courrier d'accompagnement, le type de demande de rescrit présenté** par l'association.

Attention

La position formelle exprimée par l'administration fiscale **n'est valable que pour l'auteur de la demande**. Une association ne peut donc se prévaloir, pour son cas personnel, de l'appréciation d'une situation de fait concernant une autre association, même si cette dernière présente le même objet, sauf si elle a participé à l'acte ou à l'opération ayant donné lieu à cette situation. Mais lorsque l'administration fiscale publie un rescrit au Bofip, celui-ci lui est désormais opposable (par exemple : associations sportives, accueil de jeunes, activités éducatives...).

 **Sur le site associatheque.fr, téléchargez nos fiches conseils à la rédaction d'une demande de rescrit fiscal : pour le rescrit général « fiscalité » et pour le rescrit spécial « mécénat ».**
Vous souhaitez recevoir ces fiches ?
Contactez-nous à infocontact@associatheque.fr

JURIDIQUE

L'association non-proprétaire

Une association à qui une personne a mis à disposition un terrain est, en tant que gardienne, responsable du dommage causé par ce bien. Mais elle peut demander à être garantie par le propriétaire du fait des négligences de ce dernier. Il n'est donc pas possible de constater le transfert de la garde d'un bien immobilier à une association pour exclure la responsabilité du propriétaire dudit bien.

Civ. 2^e, 22 octobre 2015, n° 14-26.799

FISCAL

Revalorisations annuelles

L'abattement de la taxe sur les salaires est fixé à 20 283 €. Les versements au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté ouvrant droit à une réduction d'impôt de 75 % sont plafonnés à 530 €.

Le seuil de la franchise des impôts commerciaux est de 60 601 € et pris en compte pour l'IS dû sur les recettes encaissées en 2015, pour la CFE établie pour 2016 ainsi que pour la TVA sur les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 du 29 déc. 2015, JO du 30, art. 2

SOCIAL

193 000 contrats aidés

Les contrats aidés pour le 1^{er} semestre 2016, sont ainsi programmés :

- 35 000 emplois d'avenir,
- 123 000 CUI-CAE (secteur non marchand),
- 35 000 CUI-CIE (secteur marchand),

Priorités : habitants des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et personnes handicapées. Pour les emplois d'avenir, toutes les demandes de renouvellement doivent être acceptées.

Circ. DGEFP n° 2015-377 du 22 décembre 2015

À LIRE AUSSI...

- Vie associative : retour sur 30 ans d'adhésion
L'Insee publie les résultats d'une enquête sur les pratiques associatives en France.
Insee Première, « Statistiques sur les ressources et les conditions de vie », n° 1580, janv. 2016

- L'investissement, au service des associations
L'AMF publie un guide à l'intention des associations, fondations et fonds de dotation, visant à leur donner les bases d'une **stratégie réussie d'investissement**.
AMF, « Investir quand on est une association, une fondation ou une autre institution : les bonnes pratiques », 2 déc. 2015

Métier d'accompagnant éducatif et social

Le diplôme d'auxiliaire de vie sociale (AVS) et celui d'aide médico-psychologique (AMP) fusionnent et deviennent le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

L'accompagnant éducatif et social intervient dans la prise en charge des personnes en perte d'autonomie, quel que soit leur âge. Le diplôme comprend un socle commun de compétences et trois spécialités d'accompagnement (vie à domicile, vie en structure collective, éducation inclusive et à la vie ordinaire).

Décr. n° 2016-60 du 28 janv. 2016, JO du 30 ; arr. du 29 janv. 2016, JO du 30

Attention au travail dissimulé

Une comédienne se produisant régulièrement dans un théâtre géré par une association, sans être déclarée comme salariée ni immatriculée comme travailleur indépendant, est qualifiée d'artiste du spectacle par l'Urssaf. Faute d'inscription au registre du commerce, elle est donc considérée comme salariée.

Une autre personne, s'occupant de la régie à titre bénévole, est également qualifiée de salariée, notamment du fait que son poste de régisseur était « une fonction technique » et était auparavant occupé par un salarié.

Le travail dissimulé est aussi caractérisé pour une troisième personne en raison du retard de la déclaration d'embauche auprès des organismes de SS.

Toulouse, 12 nov. 2015, n° 15/02680

CDD pour les sportifs

Tout contrat par lequel une association embauche des sportifs et entraîneurs professionnels est un contrat à durée déterminée (CDD). La durée minimale est en principe de 12 mois. Identité et adresse des parties, date d'embauche, durée du contrat... autant de mentions qui doivent figurer dans le CDD.

Loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, JO du 28

Chèque emploi associatif (CEA)

Les associations utilisant le CEA sont soumises à des obligations, notamment celles relatives à l'établissement d'un contrat de travail écrit, s'agissant d'un travail à temps partiel. Pour bénéficier du système, l'association doit compléter un formulaire comportant, notamment, un volet « identification du salarié », transmis au CNCEA au moins 8 jours avant le début de la relation de travail. Le salarié doit donner son accord pour que l'association utilise le CEA. La signature de l'employeur et du salarié sont donc requises sur ce volet d'identification.

À défaut du respect desdites règles, le contrat est requalifié en CDI.

Douai, 30 sept. 2015, RG n° 13/03712

Actualités fournies par associathèque, en partenariat avec Juris associations.

Retrouvez ces informations et les documents à télécharger sur www.associatheque.fr



LE SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES DÉDIÉ AUX ASSOCIATIONS

Pour consulter ce service et vous procurer ainsi les textes d'actualité cités ou poser des questions juridiques, fiscales, sociales, administratives ou financières à notre avocat conseil, rendez-vous dans votre Caisse locale. Un service exclusif pour les associations clientes du Crédit Mutuel !

INDICES 2016

Plafond mensuel de la Sécurité sociale	3 218 €
SMIC horaire	9,67 €
Minimum garanti	3,52 €

Cotisations sociales et bases forfaitaires

Consultez-les sur le site www.urssaf.fr « Espace associations »

Spectacles occasionnels : cotisations forfaitaires

Cachet maximum	792,50 €
■ Employeur	45 €
■ Salarié	15 €
■ Total	60 €

Informations Guichet Unique au 0810 863 342 ou www.guso.fr

Chèque emploi associatif
n° vert 0 800 1901 00
et www.cea.urssaf.fr

Prix à la consommation avec tabac
Déc. 2015 127,95

Indice de référence des loyers
4^{ème} trimestre 2015 125,28
(pour la révision des loyers)

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt
(barème 2015)
Voiture : 0,308 € ; deux roues : 0,120 €
www.interieur.gouv.fr

EXPERTS

ALCYAconseil accompagne les organismes sans but lucratif et les entreprises de l'économie sociale et solidaire dans l'ensemble de leurs problématiques juridiques et fiscales.

